

REVALORISATION DES AVANTAGES EN NATURE ET DES FRAIS PROFESSIONNELS

Le Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) a fait l'objet de plusieurs mises à jour le 3 novembre dernier. ALIDORO vous présente dans ce numéro RH INFO les principales évolutions et leurs champs d'application pour vos collaborateurs. Ces différentes mesures s'inscrivent dans le panel des mesures en faveur de la protection du pouvoir d'achat.



Revalorisation anticipée, à hauteur de 4%, du plafond d'exonération des titres-restaurants...

Le plafond d'exonération applicable à l'employeur pour l'acquisition de titres-repas est porté de 5,69 € à 5,92 €. Sont concernés les titres émis entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2022. La participation de l'employeur devant être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur du titre. Précisons que la valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale doit alors être comprise entre 9,87 € et 11,84 € comme le mentionne l'Urssaf.

... et des limites de remboursement des indemnités de repas

Les indemnités de repas versées aux salariés en déplacement professionnel (ou sur chantier) dans le cadre de leurs missions peuvent être exonérées de cotisations sociales dans la limite d'un montant forfaitaire par repas.

En application de la loi de finances rectificative (LFR) pour 2022, un arrêté du 24 octobre **revalorise, à hauteur de 4 %, les limites d'exonération des remboursements de frais de repas** des salariés depuis le 1^{er} septembre 2022.



Nature des indemnités forfaitaires de repas	Limites d'exonération du 01 01 au 31 08 2022	Limites d'exonération du 01 09 au 31 12 2022
Indemnité de repas au restaurant (déplacement professionnel)	19,40 €	20,20 €
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	6,80 €	7,10 €
Indemnité de restauration hors des locaux de l'entreprise	9,50 €	9,90 €

Hausse des plafonds d'exonération pour les trajets domicile-travail

Les plafonds d'exonération concernant le remboursement des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail sont également relevés :

- **La prime de transport est exonérée dans la limite de 400 €** (au lieu de 200 €) par an et par salarié pour les frais de carburant et dans la limite de 700 € (au lieu de 500 €) par an et par salarié. Cela concerne les frais d'alimentation d'un véhicule électrique, hybride rechargeable ou à hydrogène (montants respectivement portés à 600 et 900 € en Guadeloupe, à La Réunion, en Guyane, en Martinique et à Mayotte).



- La prise en charge des frais engagés par le salarié dans le cadre du forfait mobilités durables est exonérée jusqu'à 700 € (au lieu de 500 €) par an et par salarié. En cas de cumul du forfait mobilités durables avec la prime de transport, le montant total exonéré est limité à 700 €, dans la limite de 400 € pour les frais de carburant.
- Lorsque l'employeur verse au salarié un remboursement de ses frais d'abonnement de transport en commun ou de service public de location de vélo qui excède le montant de la prise en charge obligatoire (au-delà de 50 %), cette prise en charge facultative est exonérée d'impôt sur le revenu. Elle est également exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans la limite de 25 % du coût de l'abonnement sans condition (BOSS, Frais professionnels, 515 et 770).



Revalorisation de l'aide financière pour garde d'enfants



Le BOSS intègre dans ses développements sur les avantages en nature, la revalorisation opérée, à compter du 1er janvier 2023, par l'arrêté du 9 août 2022 s'agissant du montant maximum de l'aide financière du comité social et économique (CSE) et celle de l'entreprise versée en faveur des salariés au titre des prestations de garde d'enfants (C. trav., art. L. 7233-4). **Auparavant fixé à 1 830 € par an et par bénéficiaire, ce montant a été rehaussé à 2 265 €** (BOSS, Avantages en nature, 1160 à 1190).

Textes de références : [Article 1er loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022](#) et [Arrêté du 24/10/2022](#) et [loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative \(LFR\) pour 2022](#)

LE CHIFFRE

45%

« Suite à l'hybridation des modes de travail, beaucoup d'organisations revisitent actuellement leurs modèles de management ». Ainsi, **45 % des DRH-RRH français considèrent que les compétences managériales doivent être impérativement renforcées dans leur organisation**, au même niveau que les compétences transversales (45 %). Viennent ensuite les compétences digitales (36 %) et les compétences métiers (29 %).

La transformation numérique, les nouveaux modes de travail et la cybersécurité sont les trois grands enjeux de transformation cités par les professionnels RH qui auront un impact majeur sur le développement des compétences des salariés dans les deux années qui viennent, selon le dernier baromètre international Cegos

Source : Baromètre Cegos « Transformations, Compétences et Learning »